

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Ingénierie territoriale**

DÉCISION N° 2022-019

Objet : Convention de partenariat dans le cadre de l'Electric Tour 04

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5000 € par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions de cadres,

CONSIDERANT l'intérêt de conventionner avec ENEDIS, dans le cadre de l'organisation d'une étape de l'Electric Tour 04, le 19 septembre 2022 sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, visant à valoriser les initiatives locales en lien avec la transition énergétique et les mobilités,

CONSIDERANT que ce partenariat n'implique pas d'engagement financier de l'agglomération, mais que le partenariat repose sur une participation à l'organisation et l'animation de l'étape et aux différents comités et points d'avancement,


DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conventionner avec ENEDIS dans le cadre de l'organisation de l'Electric Tour 04 2022, selon les modalités définies dans la convention ci-jointe.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet.

<p>PUBLIE LE : 12 SEP, 2022</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS, LE DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX</p> <p>LA Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
---	--

REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2022

Application agréée E-legalite.com

Convention de partenariat Electric Tour 04 - 2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Enedis - Société anonyme au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à la Tour Enedis 34, place des Corolles à Paris la Défense cedex 92079, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 608 442 représentée par Monsieur Sébastien MATHERON agissant en qualité de Directeur Alpes du Sud,

ci-après dénommée « Enedis / organisateur »

ET :

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, présidente et située au 4 Rue Klein 04990 Digne-les-Bains.

ci-après dénommée « Le Partenaire »

Ci-après dénommées ensemble et collectivement « Les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Electric Tour 04, ci-après dénommée « Le Tour », est un évènement organisé par Enedis qui se déroule le 19 septembre 2022 de 8h30 à 17h30.

Il est un tour-découverte destiné aux collectivités et entreprises. Chaque équipe au volant d'un véhicule électrique devra parcourir 85 kilomètres dans les Alpes de Haute-Provence. Quatre étapes sur le parcours (situées dans 4 communes différentes) permettront aux équipes de discuter transition énergétique et mobilité électrique tout en découvrant des projets locaux liés à ces sujets.

L'interlocuteur pour le suivi et l'exécution de la présente convention est Denis AUBERTIN dont les coordonnées sont les suivantes :

Denis AUBERTIN
0492403183
denis.aubertin@enedis.fr

CECI AYANT ETE EXPOSE. IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration au présent partenariat entre les deux parties et leurs engagements respectifs.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS D'ENEDIS

L'organisateur Enedis s'engage à :

- Inclure le Partenaire dans l'organisation du Tour en le faisant notamment participer aux comités et points d'avancements prévus.
- Inclure l'image du Partenaire dans les différents éléments de communication du Tour.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

L'agglomération s'engage à

- Fournir son logo.
- Participer à l'organisation du Tour et notamment aux différents comités et points d'avancements prévus.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend effet à compter de sa signature et prend fin le 30 septembre 2022.

ARTICLE 5 - INTUITU PERSONAE

La présente convention est conclue par les deux parties à titre strictement personnel l'une envers l'autre. Elle ne pourra faire l'objet par l'une ou l'autre partie d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, partielle ou totale.

ARTICLE 6 - RAPPORTS CONTRACTUELS

Il est bien entendu que les rapports contractuels créés par la présente convention entre Enedis et le Partenaire ne sont pas des relations de mandant à mandataire ou à agent commercial mais constituent bien une convention entre deux personnes morales indépendantes.

En conséquence, l'une ou l'autre des parties, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, ne pourra prendre d'engagement exprès ou implicite, quel qu'il soit, pour le compte de l'autre partie.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention pendant la durée de la convention et les deux années qui suivent son terme.

Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord écrit entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de défaillance et/ou violation par l'une ou l'autre partie de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, la partie victime pourra, après une mise en demeure adressée à l'autre partie en RAR qui serait restée infructueuse dans les trois jours suivant sa réception, résilier de plein droit la présente convention. Les parties renoncent à l'avance, au titre de l'esprit de collaboration qui anime les présentes, à toute demande de dommages et intérêts sur le fondement de la résiliation pour inexécution ou mauvaise exécution fautive.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence et au présent article, aucune des deux parties ne sera responsable de la suspension ou de la non-exécution de ses obligations et ne sera redevable d'aucune indemnité envers l'autre partie.

Les parties feront néanmoins tout leur possible en étroite concertation pour maintenir une exécution même dégradée du partenariat, compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à ce dernier. En cas d'impossibilité, la résiliation pourra être demandée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans indemnité.

Les deux parties reconnaissent comme cas de Force Majeure :

- la grève externe ou interne à leur entreprise ou services touchant tout ou partie de leur personnel concourant à la réalisation des opérations, objet de la convention.
- un événement climatique majeur
- une crise sanitaire

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Chacune des parties se déclare assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes. Chacune des parties est notamment assurée en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de ses salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE - LITIGES

15.1. La présente convention sera soumise à tous égards au droit français.

15.2. Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut de solution amiable dans un délai d'un mois suivant la notification de la contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite contestation pourra être soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Paris, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et pour toute procédure qui pourrait en être la suite, les parties élisent domicile en leur siège social ci-dessus énoncé.

Fait à *CAP*
Le *26 Jun 2022*
En deux exemplaires originaux

Pour Enedis
Monsieur Sébastien MATHERON
Directeur Alpes du Sud

Pour Provence Alpes Agglomération
Madame Patricia GRANET-BRUNELLO
Présidente

ENEDIS
13 JUIN 2022
ALPES DU SUD